



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Bern, den 09.09.10

NKVF (2010) 2

**Bericht an den Staatsrat des Kantons Wallis
betreffend den Besuch der Nationalen
Kommission zur Verhütung von Folter
im Untersuchungsgefängnis und
Polizei-posten Brig
vom 28. Mai 2010**

Angenommen am 03.09.2010



Inhaltsverzeichnis

I. Einführung	3
Zusammensetzung der Delegation und Datum des Besuchs	3
Zielsetzungen.....	3
Besuchte Orte.....	3
Gespräche und Zusammenarbeit	4
II. Beobachtungen, Feststellungen und Handlungsbedarf	4
a. Vorbemerkungen	4
b. Erniedrigende Behandlungen	5
c. Materielle Haftbedingungen – Infrastruktur	5
d. Medizinische Versorgung.....	6
e. Betreuung der Insassen	6
f. Information an die Insassen.....	6
e. Kontakte zur Aussenwelt	7
f. Beschwerdeverfahren.....	7
g. Personal	7
h. Kantonspolizei.....	7
i. Stadtpolizei Brig	8
III. Synthese der Empfehlungen	8



I. Einführung

1. Gestützt auf das Bundesgesetz vom 20. März 2009¹ hat die Nationale Kommission zur Verhütung von Folter das Untersuchungsgefängnis und den Polizeiposten in Brig besucht und die Situation von Personen im Freiheitsentzug überprüft.

Zusammensetzung der Delegation und Datum des Besuchs

2. Eine Delegation der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) bestehend aus, Dr. Léon Borer, Delegationsleiter, gew. Polizeikommandant, Hirschthal/AG; Lic.iur. Elisabeth Baumgartner, Rechtsanwältin, Zürich; Dr. Marco Mona, Rechtsanwalt, Zürich und Ambri/TI besuchte am 28. Mai 2010 den Polizeiposten der Kantonspolizei und das Untersuchungsgefängnis in Brig.

Zielsetzungen

3. Während des eintägigen Besuchs (07.30-17.30 Uhr) überprüfte die Delegation insbesondere folgende Aspekte des Freiheitsentzugs:
 - Einhaltung der Verfahrensrechte bei der Festnahme;
 - Korrekte, menschenwürdige Behandlung durch Behörden und Personal während des Aufenthaltes in Ausschaffungs- und Untersuchungshaft;
 - Zwangsmassnahmen, angemessene Disziplinarstrafen und Gewährung des rechtlichen Gehörs.

Besuchte Orte²

4. Der *Polizeiposten der Kantonspolizei* in Brig und das *Untersuchungsgefängnis* befinden sich im gleichen Gebäude. Der Betrieb des Untersuchungsgefängnisses wird von einem Verantwortliche, seiner Frau, einem weiteren Ehepaar und einem Mitarbeiter, der noch in Ausbildung ist geführt. Im zweiten Stock befinden sich 13 Zellen im Herrentrakt und 5 im Frauentrakt. Das Untergeschoss war mit 13 Insassen belegt, davon eine Frau. Zwei Arrestzellen und eine Zelle für Halbgefangenschaft mit 6 Plätzen im Kellergeschoss, alle in genügender Grösse mit Tageslicht und mit unvergitterter Sicht nach aussen. Eine Zelle im zweiten Stock hat den Standard einer Arrestzelle. Zwei vergitterte Spazierhöfe mit knappen

¹ <http://www.admin.ch/ch/d/ff/2009/2109.pdf>

² Auf einen Besuch in Sion und in Martigny, wo weitere fünf Männer und die nach Ausländergesetz (AuG) inhaftierten Frauen in Haft sind, musste aus zeitlichen Gründen jedoch verzichtet werden.



Dimensionen (freies Ausstrecken der Arme nach oben wegen Dachgitter nicht möglich). Die Arrestzellen werden vereinzelt (4x im Jahre 2009 und 2x im Jahre 2010) auch durch die Stadtpolizei Brig für die administrative Inhaftierung von betrunkenen Personen für weniger als 24h (in der Regel 12h) auf der Grundlage des Polizeireglements benutzt. Dafür besteht eine vertragliche Regelung.

Gespräche und Zusammenarbeit

5. In Brig unterhielt sich die Delegation mit folgenden Personen:
 - Georges Seewer, Direktor Walliser Strafanstalten,
 - Chefinspektor Martin Lauber als Vertreter des Polizeikommandanten,
 - Gerd Zengaffinen und Anton Imhof von der Gendarmerie in Brig;
 - Jörg Sauter, Helmuth Andenmatten und Jörg Heldner vom Untersuchungsgefängnis,
 - Untersuchungsrichterin Fabienne Jelk.
6. Die Delegation wurde überall freundlich, offen und kooperativ empfangen und mit allen geforderten Informationen speditiv bedient. Transparenz und auch die Bereitschaft sich kritischen Fragen zu stellen war vorhanden, was generell auf eine professionelle DienstEinstellung und ein gutes Arbeitsethos hinweist. Im konstruktiven Dialog wurde über vereinzelte Feststellungen rasch ein Konsens erzielt mit entsprechenden Folgemaassnahmen.
7. Der Kommission ist bekannt, dass zwei kantonale Besuchskommissionen aktiv sind (Comité des visiteurs und Commission Consultative LMC). Leider war eine Kontaktaufnahme aus organisatorischen und zeitlichen Gründen nicht möglich.
8. Der Gefängnisgesundheitsdienst wurde im Kanton Wallis per Leistungsvereinbarung mit dem Gesundheitsnetz Wallis ausgelagert. Diese Auslagerung scheint weder den Direktor, noch die Leitung des Gesundheitsdienstes zu befriedigen. Die Delegation wurde über bestehende Differenzen informiert, die für die Gewährleistung des Gesundheitsdienstes auf kantonaler Ebene nicht förderlich sind. **Es empfiehlt sich diese Differenzen möglichst rasch zu bereinigen.**
9. Generell wurde festgestellt, dass es an Plätzen für Mädchen im Jugendstrafvollzug fehlt, aber dieses Problem betrifft das gesamte Westschweizer Konkordat.

II. Beobachtungen, Feststellungen und Handlungsbedarf

a. Vorbemerkungen

10. Bei einigen Insassen erstaunt die lange Dauer der Untersuchungshaft und die langen Zeiträume, in denen offensichtlich nichts passiert. Ein Insasse ist seit 2½ Jahren in



Untersuchungshaft. Die NKVF erinnert in diesem Zusammenhang an das Beschleunigungsgebot³, welches ein verfassungsmässiges Grundrecht ist.

11. Die Trennung zwischen verschiedenen Haftregimes ist unklar geregelt. So werden Administrativhäftlinge nach AuG zusammen mit Untersuchungshäftlingen untergebracht.

b. Erniedrigende Behandlungen

12. Die Leibesvisitation erfolgt bei männlichen Personen durch Bücken gegen eine Wand, völlig nackt und umfasst auch eine visuelle Kontrolle des Anus. **Diese systematisch bei allen Insassen angewandte Massnahme ist unverhältnismässig und entwürdigend.**
13. Bei den kurzen Transporten im Kanton wird beanstandet, dass es vor allem wegen der undifferenzierten Regel der Fesselung mit Handschellen an Diskretion mangelt. Es sei entwürdigend dem Blick der gaffenden Öffentlichkeit in den Strassen von Brig oder in den Wartesälen der Spezialärzte ausgesetzt zu sein. **Uniformierte Begleitung handgefesselter Personen durch stark bevölkerte Plätze und Strassen sind zu vermeiden, ebenso deren Aufenthalt in Wartesälen und dergleichen.**
14. Bei einem Langstrecken Transport der Bundeskriminalpolizei von Brig nach Lausanne wurden an einem Häftling auf dem Hin – und Rückweg übertriebene Sicherheitsmassnahmen angewendet (Fuss- und Handfesseln, sowie Gesichtsmaske). Eine schriftliche Intervention erfolgte bei der zuständigen Behörde.

c. Materielle Haftbedingungen – Infrastruktur

15. Das Untersuchungsgefängnis in Brig verfügt über komfortable Einzelzellen und ein normales WC. Sauberkeit und Hygiene sind gut.
16. Hingegen gibt es keine klare Trennung zwischen Untersuchungshäftlingen und den teilweise männlichen und allen weiblichen Ausschaffungshäftlingen, die in der Regel nur kurzfristig in Brig festgehalten werden. Dies erscheint in Lichte von Art. 81 AuG und der bundesgerichtlichen Rechtsprechung besonders problematisch.⁴ **Die Infrastruktur sollte die klare Trennung von Untersuchungs- und Ausschaffungshäftlingen vorsehen.**
17. Die Insassen des Untersuchungsgefängnisses in Brig äusserten sich mehrheitlich positiv über die Behandlung, den Umgangston, die Dienstbereitschaft des Personals und die Verpflegung. Unsere Feststellungen bestätigen diesen Zustand.

³ Art. 31 Abs. 3 BV

⁴ Laut Bundesgericht genügt eine Trennung auf der Ebene der Zellen nicht den gesetzlichen Anforderungen. Hinweis auf BGE 122 II 49, E. 5.



d. Medizinische Versorgung

18. Seitens der Insassen wurde der Mangel an Vertraulichkeit der Kontakte mit dem Arzt beanstandet, da während des Arztbesuchs in der Zelle die Zelltüre offen steht. **Die Vertraulichkeit der Gespräche mit dem Arzt muss sichergestellt sein.**

e. Betreuung der Insassen

19. Die Befragung eines Häftlings in Brig, der nach seiner Verhaftung anfangs Jahr für kurze Zeit von der Gendarmerie des Kantons Wallis der Stadtpolizei Monthey für eine kurze Sicherheitsverwahrung abgeliefert wurde, ergab folgenden Sachverhalt: Nach der körperlichen Untersuchung soll er nur mit Hemd und Unterhose in eine kühle Zelle verlegt worden sein, wo er trotz Decke gefroren haben soll. In einem Telefongespräch bestätigte der verantwortliche Kommissär diese Praxis. Jedenfalls ist es nicht menschenwürdig, eine Person nur mit Unterhosen und einem Hemd einzuschliessen. **Nach einer polizeilichen Untersuchung sollten die Kleider entweder zurückgegeben oder Ersatzkleider in Form etwa eines Trainingsanzuges abgegeben werden.**⁵
20. Besonderes Lob wurde dem Gefängnisseelsorger Pfarrer Georges-Alfred Braunschweig seitens der Insassen aber auch seitens des Personals ausgesprochen. **Die Stelle der Gefängnisseelsorge erfüllt eine wichtige Funktion und sollte deshalb mindestens im gleichen Ausmass wie bisher weitergeführt werden.**

f. Information an die Insassen

21. Als teils überholt und impraktikabel im Gefängnisalltag mit einer internationalen Belegung ist die 23 Seiten lange Hausordnung in Form eines nur zweisprachig vorhandenen Reglements des Staatsrates vom 10.12.1993. Diese wird trotz Vorschrift (Ziff.9) nicht automatisch abgegeben und von den Gefangenen in der Regel offenbar auch nicht verlangt. **Die Hausordnung muss überarbeitet und mit ausdrücklichen Hinweisen auf die Beschwerderechte in den unter den Insassen gängigsten Sprachen (und Alphabeten) den Insassen beim Eintritt automatisch ausgehändigt werden.**
22. Die Insassen müssen über den Verlauf ihres Verfahrens orientiert werden. **Termine oder angekündigte Besuche müssen den Insassen ohne Verzug mitgeteilt werden.**
23. Nach der Haftentlassung bei kurzfristigem Freiheitsentzug gegenüber betrunkenen Personen sollte eine formelle, schriftliche Rechtsbelehrung erfolgen, damit sich die betroffene Person gegebenenfalls gegen den verfügten Freiheitsentzug beschweren kann. Die bei der Stadtpolizei Brig übliche mündliche Information genügt unseres Erachtens nicht.

⁵ Diese Empfehlung richtet sich an den Stadtrat von Monthey.



e. Kontakte zur Aussenwelt

24. Das undifferenzierte Verbot jeglicher Umarmung oder Händedrucks während Besuchen stellt eine übertriebene Sicherheitsmassnahme dar, die für die Insassen sehr belastend ist. Diese sollte nach Möglichkeit gelockert werden.
25. Vereinzelt wurde festgestellt, dass aufgrund mangelnder Fremdsprachenkenntnisse des Personals Verständigungsprobleme mit Insassen auftreten. Auch schienen einige Insassen wegen der sprachlichen Barrieren von Sozialkontakten ausgeschlossen. **Bei Verständigungsproblemen sollte der Zugang zu einem-r DolmetscherIn periodisch ermöglicht werden. Dies gilt vor allem bei längeren Aufenthalten. Auch sollte angemessene Lektüre (Bücher, Zeitschriften) in den Sprachen der Insassen zur Verfügung gestellt werden.**
26. Einzelne Insassen haben sich beklagt, dass die Post (sogar die Inlandpost) überlange Zustelldaten aufweist. Der Schluss drängt sich auf, dass sie vermutlich lange bei der Zensurinstanz zurückbehalten wird. **Die Weiterleitung der Briefpost von Untersuchungsgefangenen durch die zensurierenden Stellen ist zu beschleunigen.**

f. Beschwerdeverfahren

27. Das Beschwerdeverfahren ist unklar geregelt.

g. Personal

28. Das Personal zeigt sich in seiner täglichen Arbeit sehr engagiert.
29. Die personelle Unterdotierung wurde als Problem genannt. Bei einem Krankheitsausfall müssten diese mit dem Minimalbestand funktionieren. Dies führe dazu, dass die notwendige Betreuung im Strafvollzug nicht gewährleistet werden könne.
30. Die Delegation hat festgestellt, dass es aufgrund mangelnder Sprachkenntnisse des Personals oftmals zu Verständigungsproblemen mit ausländischen Insassen kommt.

h. Kantonspolizei

31. Das Rapportsystem der KAPO ist so konzipiert, dass die Rechte des Beschuldigten, Zeugen und der Auskunftsperson im Strafverfahren mit konkreten Fragen zu Beginn der Befragung erläutert werden. Zudem wird ein Blatt mit Informationen und Rechtsbelehrungen für eine festgenommene Person verteilt. Dies entspricht vollumfänglich den Anforderungen der Europäischen Menschenrechtskonvention.
32. Die Abläufe bei der Polizei auf der Basis Brig sind klar und gut geregelt. Absprachen der Kripo Oberwallis mit der zuständigen Untersuchungsrichterin sind häufig und somit ein probates



Mittel, um im Vieraugenprinzip gute und vertretbare Lösungen für das Untersuchungsverfahren und die Betroffenen zu finden.

33. Jährlich findet mit dem Ausschaffungsteam der Kantonspolizei von insgesamt 14 Personen ein Wiederholungskurs statt, wo Erfahrungen ausgetauscht und belastende Erlebnisse wieder aufgearbeitet werden.

i. Stadtpolizei Brig

34. Die Stadtpolizei Brig verfügt sehr selten eine administrative Haft für Betrunkene. Die Verfügung erlässt der Chef oder sein Stellvertreter. Der Vollzug erfolgt im Untersuchungsgefängnis Brig. Der Polizeirapport geht an das politisch zuständige Gemeinderatsmitglied von Brig. Die Rechtsmittelbelehrung nach der Haftentlassung innert 24 Stunden erfolgt nicht schriftlich und das soll korrigiert werden. Die Haftzellen befinden sich im Keller und sind von der Einrichtung her (Kacheln, Matratzen mit Plastiküberzug, Steh-toiletten etc.) klar nur für eine ganz kurze Haftdauer eingerichtet. Bei einer Überbelegung der normalen U-Haftzellen im 4. Stock werden Untersuchungshäftlinge jedoch auch länger als 24 Stunden in diesen Zellen gefangen gehalten.

III. Synthese der Empfehlungen

Einleitung

- 1) Die Differenzen zwischen den Verantwortlichen für die medizinische Versorgung sollten umgehend bereinigt werden.

Vorbemerkungen

- 2) Das Beschleunigungsgebot⁶ sollte bei Untersuchungshaft gewährleistet sein.⁷
- 3) Die Trennung zwischen verschiedenen Haftregimes ist sicherzustellen.
- 4) Eine kontinuierliche Supervision sollte für alle Haftanstalten in Betracht gezogen werden, um Risiken und Schwachstellen frühzeitig zu erkennen und um mehr Einheitlichkeit zu schaffen.

Erniedrigende Behandlung

- 5) Bei Leibesvisitationen und Inhaftierungen soll darauf geachtet werden, dass die Würde der Insassen nicht unverhältnismässig verletzt wird.

⁶ Art. 31 Abs. 3 BV

⁷ Diese Empfehlung richtet sich an die Justizbehörden.



- 6) Bei den kurzen Transporten ist darauf zu achten, dass die Sicherheitsmassnahmen nicht unverhältnismässig und erniedrigend sind. Die Begleitung handgefesselter Personen durch stark bevölkerte Plätze und Strassen ist zu vermeiden, ebenso deren Aufenthalt in Wartesälen und dergleichen.

Materielle Haftbedingungen – Infrastruktur

- 7) Die Infrastruktur sollte die klare Trennung von Untersuchungs- und Ausschaffungshäftlingen vorsehen.

Medizinische Versorgung

- 8) Die Vertraulichkeit der Gespräche mit dem Arzt muss sichergestellt sein.

Betreuung der Insassen

- 9) Die Stelle der Gefängnisseelsorge sollte mindestens im gleichen Ausmass wie bisher weitergeführt werden.

Information an die Insassen

- 10) Die Hausordnung muss überarbeitet und mit ausdrücklichen Hinweisen auf die Beschwerderechte in den unter den Insassen gängigsten Sprachen (und Alphabeten) den Insassen beim Eintritt automatisch ausgehändigt werden.
- 11) Die Insassen müssen über den Verlauf des Verfahrens orientiert werden. Termine oder angekündigte Besuche müssen den Insassen ohne Verzug mitgeteilt werden.⁸
- 12) Nach der Haftentlassung bei kurzfristigem Freiheitsentzug gegenüber betrunkenen Personen sollte eine formelle, schriftliche Rechtsbelehrung erfolgen. Deshalb wird empfohlen die geltenden Vorschriften bei Inhaftierungen auf der Grundlage des örtlichen Polizeireglements zu ergänzen.⁹
- 13) Nach einer polizeilichen Untersuchung sollten die Kleider entweder zurückgegeben oder Ersatzkleider in Form etwa eines Trainingsanzuges abgegeben werden. Die NKVF empfiehlt deshalb das Gefängnisreglement der Stadtpolizei Monthey kritisch zu überarbeiten.

⁸ Diese Empfehlung richtet sich an die Justizbehörden.

⁹ Diese Empfehlung richtet sich an den Stadtrat von Brig.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun Svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Kontakte mit der Aussenwelt

- 14) Bei Verständigungsproblemen sollte der Zugang zu DolmetscherInnen periodisch ermöglicht werden. Dies gilt vor allem bei längeren Aufenthalten.**
- 15) Die Weiterleitung der Briefpost von Untersuchungsgefangenen durch die zensierenden Stellen ist zu beschleunigen.¹⁰**
- 16) Bereitstellung von Lektüre (Bücher, Zeitschriften) in den Sprachen der Insassen.**

09.09.10

¹⁰ Diese Empfehlung richtet sich an die Justizbehörden.

Monsieur
Jean-Pierre Restellini
Président de la Commission nationale de
prévention de la torture (CNPT)
Bundesrain 20
3003 Berne

Date : - 3 NOV. 2010

Prise de position du Canton du Valais suite au rapport final de la Commission nationale de prévention de la torture

Monsieur le Président,

Se fondant sur la Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), votre Commission a visité, le 27 mai 2010, le Centre LMC de Granges, chargé de l'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. En date du 28 mai 2010, la CNPT a également visité la prison préventive et le poste de la police cantonale de Brigue. Deux rapports finaux nous ont été transmis le 8 septembre 2010 pour prise de position avant diffusion publique.

Nous vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de nous déterminer sur vos constatations.

Remarques liminaires :

Nous tenons à saluer ici l'esprit positif qui a prévalu tout au long des entretiens effectués par la délégation de la CNPT lors des visites ainsi que la volonté marquée dans les deux rapports d'améliorer la prise en charge des personnes au sein des établissements pénitentiaires valaisans ainsi que du centre LMC.

Vos différentes remarques seront traitées avec le plus grand sérieux. Comme vous le savez peut-être, nous avons mandaté Dr Alex Pedrazzini pour mener un audit organisationnel de l'ensemble des établissements pénitentiaires valaisans. Il intégrera naturellement vos observations dans ses réflexions, tout comme celles émises par la Commission cantonale consultative LMC qui a également remis son rapport en juin 2010.

Un certain nombre d'améliorations pourra être mis en œuvre immédiatement. D'autres seront soit intégrées dans les mesures à prendre suite aux conclusions délivrées par l'audit du Dr Pedrazzini soit elles devront faire l'objet d'une modification des bases légales ou réglementaires.

Nous constatons en revanche que la délégation de la CNPT ne s'est que très peu appuyée sur les bases légales cantonales ou n'en fait du moins que très peu référence dans ses deux rapports.

Vous trouverez ci-après le détail de notre prise de position sur chacune de vos constatations ou recommandations. La version française des rapports a été utilisée comme base de travail.

Prison préventive et poste de la police cantonale de Brigue

Remarques liminaires

Nous constatons avec satisfaction que la délégation de la CNPT a été reçue cordialement et que le personnel a pleinement coopéré de manière tout à fait transparente. Les locaux et la propreté correspondaient aux attentes et les détenus sont majoritairement satisfaits de leur traitement ainsi que de la nourriture.

Constatation no 4: L'établissement est flanqué de deux cours de promenade grillagée de dimensions restreintes, dans lesquelles il n'est pas possible d'étendre les bras vers le haut en raison du grillage. Les cellules d'arrêt sont parfois aussi utilisées (4x en 2009 et 2x en 2010) par la police communale de Brigue pour la détention administrative de moins de 24h (12h en général) de personnes en état d'ivresse, sur la base du règlement de police

Commentaire : L'amélioration des cours de promenade ainsi que les conditions d'utilisation des cellules d'arrêt seront étudiées dans le cadre de l'audit demandé au Dr Pedrazzini.

Constatation no 8: En Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le RSV. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. Les différends doivent immédiatement être aplanis.

Commentaire : Ce point est effectivement sensible et doit être amélioré. D'une part, dans certains cas, le mandat de prestations n'est pas assez précis et peut ainsi être sujet à interprétation quant à la répartition des tâches de chacun. D'autre part, il s'agit de faire cohabiter deux logiques parfois contradictoires que sont les exigences de sécurité du monde carcéral et celles de confidentialité de la médecine.

Constatation no 9 : Manque de place pour les jeunes filles en exécution des mesures applicables aux mineurs.

Commentaire : Le Valais est confronté à ce problème comme le reste des cantons latins. Pour des raisons de masse critique, la solution doit être trouvée dans le cadre du concordat.

Constatation no 10 : La CNPT s'étonne de la longue durée de la détention préventive de quelques détenus et rappelle que le principe de célérité est un droit fondamental constitutionnel.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Constatation no 11 : La séparation des divers régimes de détention est réglée de manière confuse (prison préventive et LMC).

Commentaire : Le Conseil d'Etat est du même avis que la CNPT, raison pour laquelle il a mandaté un expert pour proposer une organisation plus efficiente du système carcéral valaisan. Des mesures devront impérativement être prises afin d'éviter de telles situations.

Constatation no 12: Pour les personnes de sexe masculin, la procédure de fouille corporelle appliquée à tous les détenus est disproportionnée et dégradante.

Commentaire : Il est indéniable que la procédure ne doit pas être dégradante. Cependant elle doit également répondre à une technique cohérente afin de respecter des impératifs de sécurité.

Constatation no 13 : Lors des transports de courte durée, il faut veiller à ce que les mesures de sécurité ne soient pas disproportionnées et dégradantes. Il faut éviter de mener des personnes menottées dans des rues très fréquentées et de les faire attendre dans un lieu public.

Commentaire : Le fait qu'une personne soit placée en détention préventive est notamment motivé par des risques de fuite et des questions de sécurité. Il est ainsi justifié que des transports soient effectués avec des menottes. En revanche, des aménagements doivent être trouvés pour éviter les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. De même, le détenu devrait être considéré chez le médecin comme une « urgence » afin de ne pas devoir passer par la salle d'attente.

Constatation no 16 : L'infrastructure devrait prévoir une nette séparation entre les personnes en détention préventive et celles détenues en vue du renvoi.

Commentaire : cf. commentaire de la constatation no 11.

Constatation no 18 : Manque de confidentialité dans les entretiens avec le médecin durant la visite médicale en cellule.

Commentaire : Cette question est délicate et doit faire l'objet d'une pesée d'intérêts entre la confidentialité des consultations qui doit être garantie et les impératifs de sécurité pour le corps médical.

Constatation no 19 : L'aumônerie de prison remplit une fonction importante.

Commentaire : Il est pris acte de cette constatation.

Constatation no 20 : Le règlement intérieur doit être remanié et contenir la mention expresse des droits de recours dans les langues les plus couramment utilisées dans la prison; il doit être remis aux détenus dès leur arrivée.

Commentaire : Une adaptation du règlement doit effectivement avoir lieu. Il devra être remis à l'admission de tout nouveau détenu et dans la mesure du possible être traduit dans les langues les plus couramment représentées dans l'établissement.

Constatation no 21: Les détenus doivent être informés du déroulement de leur procédure. Les rendez-vous ou annonces de visites doivent être communiqués sans délai aux détenus.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Constatation no 22 : L'interdiction de toute embrassade ou poignée de main durant la visite représente une mesure de sécurité exagérée et doit être assouplie selon les possibilités.

Commentaire : Cette interdiction peut éventuellement faire l'objet d'une dérogation selon les circonstances. Cependant, les impératifs de sécurité font qu'en cas d'assouplissement de la pratique d'autres mesures devraient être prises comme la présence permanente d'un surveillant durant la visite ou alors une fouille corporelle appliquée aux visiteurs à l'entrée et à la sortie.

Constatation no 23 : Il faudrait pourvoir aux problèmes de compréhension entre les détenus et le personnel par le recours périodique à des interprètes, avant tout pour les séjours prolongés. De la lecture appropriée devrait être également mise à disposition dans la langue du détenu.

Commentaire : Certes sans traduction, des soucis de compréhension se posent. Il conviendrait cependant de réfléchir de manière plus globale sur cette question et de directement faire le pas de l'interprétariat communautaire. *Les interprètes communautaires facilitent, au moyen de la traduction orale, la compréhension mutuelle entre interlocuteur-trices de langues différentes. Ils/elles interprètent en tenant compte des contextes socioculturels des professionnel-les et des migrant-es pour lesquels ils/elles interviennent. Pour cela, les interprètes font appel à leur double connaissance des langues et des cultures, ainsi qu'à leur propre expérience de la migration. Les interprètes s'appuient également sur leurs connaissances des structures sociales, éducatives et de la santé en Suisse et dans leurs pays d'origine. En fournissant les explications nécessaires pendant l'entretien, leur intervention permet de prévenir des malentendus et des conflits qui pourraient survenir dans les situations d'entretien en "trialogue " (dialogue entre trois parties). Les interprètes sont qualifié-es pour exercer leur rôle et notamment respecter les principes éthiques de leur profession.¹*

¹ Association Appartenances, www.appartenances.ch, dernier accès le 25.10.2010

Constatation no 24 : La censure doit accélérer la transmission aux détenus de leur courrier postal.

Commentaire : Le Président du Tribunal cantonal a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Constatation no 25 : La procédure de recours est confuse.

Commentaire : Sortie de tout contexte, l'interprétation de la constatation no 25 est difficile. Le Conseil d'Etat est prêt à se déterminer ultérieurement dans le cas où la CNPT apporte certains éclaircissements.

Constatation no 27 : La sous-dotation de personnel peut conduire à ce que l'encadrement nécessaire des détenus ne soit plus garanti.

Commentaire : La question des effectifs minimaux doit être traitée par l'audit du Dr Pedrazzini. Le Conseil d'Etat sera appelé à se pencher sur la question mais la décision finale appartiendra au Grand Conseil, seul habilité à approuver la masse salariale de l'administration cantonale.

Constatation no 28 : La commission a constaté que le personnel était souvent confronté à des problèmes de compréhension avec les détenus.

Commentaire : La question du manque de compréhension vaut tant pour les personnes migrantes que pour les collaborateur(-trices). (cf. constatation no 23)

Constatation no 32 : A la suite d'une détention administrative ordonnée par la police communale de Brigue, le rapport de police rédigé n'indique pas les voies de recours après la mise en liberté dans les 24 heures.

Commentaire : La Présidente de la municipalité de Brigue a été saisie de cette remarque par écrit pour prise de position. Par courrier du 13 octobre 2010, la cheffe du dicastère sécurité et protection de la population de la ville de Brigue et le commandant de la police municipale vous ont transmis le nouveau formulaire qui sera dorénavant distribué à toute personne remise en liberté suite à une détention administrative pour état d'ivresse.

Recommandation no 4 : Il faudrait envisager une supervision permanente pour tous les établissements de détention, afin d'identifier au plus tôt les risques et les faiblesses du système et unifier la pratique.

Commentaire : Cette supervision permanente de tous les établissements de détention et l'unification des pratiques font partie des attributions du Directeur des établissements pénitentiaires valaisans.

Recommandation no 12 : Le règlement de la prison de la police communale de Monthey doit être remanié avec un regard critique.

Commentaire : Le Président de la municipalité de Monthey a été saisi de cette remarque par courrier pour prise de position.

Centre LMC de Granges

Remarques liminaires

Nous constatons avec satisfaction que la délégation de la CNPT a été reçue de manière aimable, que le personnel a pleinement coopéré et qu'il a fait preuve d'ouverture face à certaines critiques. Le service est professionnel et relève d'une bonne éthique de travail.

Constatation no 8 : En Valais, le service de santé pénitentiaire a été externalisé par un contrat de prestations avec le RSV. Cette externalisation ne semble satisfaire ni le directeur, ni la direction du service de santé. Les différends doivent immédiatement être aplanis.

Commentaire : Le contrat de prestations avec le RSV dont il est fait mention ne concerne pas le centre LMC mais uniquement les établissements pénitentiaires. Le Conseil d'Etat retient ainsi la constatation no 19 qui dit : *"La prise en charge médicale générale au centre LMC de Granges est pragmatique et adéquate. Par contre, le centre LMC ne dispose pas de son propre personnel médical. Un médecin généraliste au bénéfice d'une longue expérience suit l'institution et est disponible sur appel."*

Constatation no 9 : Il a été constaté qu'il manque des places pour l'exécution des peines applicables aux jeunes filles mineures, étant précisé que ce problème concerne l'ensemble du concordat latin.

Commentaire : Il est clair que la question de la masse critique est une difficulté à laquelle chaque canton doit faire face (cf. également constatation no 12). En revanche, telle que formulée cette constatation ne s'applique pas au centre LMC puisqu'il est fait mention d'exécution de peines et non de détention administrative.

Constatation no 12 : Le Centre LMC n'offre aucune place adaptée aux femmes détenues en vue d'un renvoi. Elles sont accueillies uniquement à Brigue ou à Martigny, alors qu'elles devraient être systématiquement séparées d'autres régimes de détention. Il faut donc créer des places de détention adéquates pour les femmes.

Commentaire : L'analyse de solutions efficaces pour le centre LMC fait également partie du mandat attribué au Dr Pedrazzini. La détention administrative au sein d'une prison préventive ne doit pas perdurer. La Commission cantonale consultative LMC a d'ailleurs proposé dans son rapport de juin 2010 que le centre de Granges soit agrandi afin de regrouper toutes les détentions administratives en un seul établissement dédié uniquement à cet effet. Les détentions des femmes sont actuellement limitées à une durée de 30 jours au maximum.

Constatation no 13 : Dans de rares cas, le Centre LMC a hébergé des mineurs en vue du renvoi ensemble avec des détenus adultes. Ceci est contraire à l'art. 37 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Commentaire : Le Conseil d'Etat prend acte de cette constatation. De tels cas sont rarissimes et doivent être traités avec la plus grande précaution. Il devrait s'agir d'une solution de dernier recours.

Constatation no 14 : Les détenus se plaignent des mesures de sécurité appliquées lors de visites médicales externes (menottes). Il est recommandé d'examiner au cas par cas la nécessité de telles mesures sous l'angle de la proportionnalité et du risque concret de fuite.

Commentaire : Le fait qu'une personne fasse l'objet d'une détention administrative est notamment motivé par des risques de fuite. Il est ainsi justifié que des transports soient effectués avec des menottes. En revanche, des aménagements doivent être trouvés pour éviter les itinéraires très fréquentés et les heures de pointe. De même, le détenu doit être considéré chez le médecin comme une urgence afin de ne pas devoir passer par la salle d'attente.

Constatation no 16 a) : Le caractère carcéral du Centre LMC de Granges est particulièrement marqué. Les détenus sont logés en cellules doubles équipées de toilettes turques sans possibilité de s'isoler. Il y a lieu de prendre des mesures visant à assouplir les conditions de détention.

Commentaire : En fonction du taux d'occupation de l'établissement, l'hébergement seul en cellule peut être privilégié. Cette mesure doit cependant être mise en perspective avec des durées de détention de plus en plus limitées. Les contraintes organisationnelles et architecturales doivent elles aussi être prises en considération.

Constatation no 16 b) : L'accès à la cour de promenade est possible 3 h. par jour. La cour de promenade est très étroite. Les activités sportives sont limitées, les détenus devraient jouir d'une plus grande liberté de mouvement.

Commentaire : Cette question est à notre sens plus liée aux possibilités d'occupation (cf. constatation no 18 également). Par expérience, les détenus préfèrent regarder la TV que de se promener ou de faire des exercices physiques. L'assouplissement des conditions de détention tel que demandé entraînerait une augmentation nécessaire du nombre de gardiens et donc des coûts de fonctionnement, ceci afin de garantir la sécurité du personnel du centre.

Constatation no 17 : La CNPT recommande que les détenus non-fumeurs soient systématiquement séparés des gros fumeurs.

Commentaire : Le Conseil d'Etat est du même avis pour autant que le taux d'occupation de l'établissement le permette. En revanche l'interdiction de la fumée en cellule ne paraît pas applicable.

Constatation no 18 : La CNPT recommande que des possibilités d'occupation appropriées soient offertes aux détenus.

Commentaire : La loi fédérale impose qu'une occupation appropriée soit offerte aux personnes détenues. Des essais dans ce sens ont été effectués, sans succès. D'autres tests peuvent encore être faits, ils pourraient porter sur des aspects culturels ou artistiques. Ces occupations ne pourraient cependant pas être rendues obligatoires et la question des locaux pour leur accomplissement resterait à régler. Telles sont également les conclusions de la Commission cantonale consultative LMC à ce sujet dans son rapport de juin 2010.

Constatation no 20 : Tout nouveau détenu devrait systématiquement faire l'objet d'un examen médical.

Commentaire : L'article 31 de l'Ordonnance d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers (OLALMC) semble suffisant. Voici sa teneur :

¹ Tout nouvel arrivant dans un établissement LMC peut être tenu de subir un examen médical effectué par le service médical pénitentiaire.

² Tout détenu qui le demande sera examiné par le médecin:

a) dans la semaine qui suit son arrestation;

b) sur requête expresse, dans les 24 heures qui suivent son arrestation.

³ Une visite médicale sera aménagée chaque semaine par la direction. Une instruction générale fixe les modalités d'inscription et de participation à la visite médicale.

⁴ En cas d'urgence, un médecin sera appelé immédiatement. Les membres du personnel et les détenus ont l'obligation de signaler sans délai tout cas exigeant un examen médical immédiat.

A noter encore que le Dr Salamin effectue une visite hebdomadaire au centre LMC.

Constatations no 21 et 22 : La CNPT est d'avis qu'un suivi psychiatrique des détenus par un spécialiste constitue une mesure indispensable. Elle recommande également la création d'un poste à 50 % pour le travail social ou d'utiliser les ressources disponibles de manière plus ciblée.

Commentaire : Cette mesure semble relativement difficile à mettre en pratique sous l'angle du suivi psychiatrique compte tenu d'une part de la durée de détention et d'autre part de la question de la langue. S'agissant du poste de travailleur social, le Conseil d'Etat est d'avis que l'engagement d'un travailleur social n'est pas la solution. Le contrat signé avec la Croix-rouge Valais ce printemps pourrait aller dans ce sens. L'autre solution pourrait être des interprètes communautaires externes travaillant sur mandats (cf. constatation no 23, rapport sur la prison préventive et le poste de la police cantonale de Brigue).

Constatation no 23 : Le règlement intérieur est insuffisant notamment en ce qui concerne le droit des détenus. La version allemande est inutilisable. Les détenus rencontrent des problèmes de compréhension.

Commentaire : Le règlement intérieur doit être amélioré.

Constatation no 24 : Le régime des visites est réglementé de manière trop stricte. Il doit être assoupli, la visite des enfants devrait être facilitée et la salle utilisée doit être conçue de manière plus conviviale.

Commentaire : Un lieu de détention n'est pas un lieu pour des enfants, de telles exigences ne sont pas réalistes. Les locaux ne se prêtent pas à de telles modifications, tant du point de vue architectural que du point de vue de la sécurité des gardiens

Constatation no 25 : La sphère privée des détenus n'est pas garantie lors de conversations téléphoniques.

Commentaire : D'autres solutions peuvent être étudiées mais elles se heurtent aux contraintes organisationnelles et architecturales du centre LMC. Le problème de la sphère privée est surtout valable par rapport aux autres détenus.

Constatation no 26 : Un cas de sanction disciplinaire a dépassé de 1 jour la durée autorisée (5 jours). L'interrogatoire et le droit d'être entendu doivent être appliqués de manière adéquate.

Commentaire : Le Conseil d'Etat prend acte de ce cas isolé.

Constatation no 27 : La voie de recours formelle devrait être connue tant des détenus que du personnel et devrait être remise par écrit au moment de l'entrée.

Commentaire : Il est pris acte de ces remarques, mais il convient de préciser qu'une information totale n'est pas aisée. La traduction de la LALMC dans toutes les langues pour permettre une telle information est difficilement réalisable. Des efforts vont être entrepris pour améliorer ce transfert d'information.

Constatation no 30 : Le manque de personnel a pour conséquence que les collaborateurs peuvent difficilement compenser leurs heures supplémentaires. Celles-ci ne peuvent pas non plus être indemnisées en espèces.

Commentaire : La question des effectifs minimaux doit être traitée par l'audit du Dr Pedrazzini. Le Conseil d'Etat sera appelé à se pencher sur la question mais la décision finale appartiendra au Grand Conseil, seul habilité à approuver la masse salariale de l'administration cantonale.

Constatation no 31 : Le rapport de la CPT de 2008 n'a fait l'objet d'aucun plan d'application.

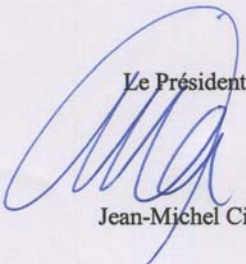
Commentaire : Les constatations du rapport 2008 seront intégrées dans le suivi des mesures à prendre suite au rapport relatif à la visite de la CNPT au centre LMC de Granges le 27 mai 2010.

Recommandation no 9 : Lors du premier interrogatoire par la police et la police des étrangers, l'information sur les droits des détenus devrait être intégrée dans le masque de l'interrogatoire.

Commentaire : La question sera étudiée dans le cadre d'une éventuelle révision des masques d'interrogatoire de la police cantonale.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat


Le Président
Jean-Michel Cina



Le Chancelier


Philipp Spörri